

Conclusion du traité de Marrakech

Le traité de Marrakech a été adopté le 27 juin 2013 dans le but de faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. Le Parlement européen est appelé à voter durant la période de session de janvier pour approuver la conclusion du traité par le Conseil.

Contexte

L'Union européenne des aveugles estime à environ [30 millions](#) le nombre d'aveugles et de déficients visuels en Europe. Or, la proportion d'ouvrages publiés qui sont disponibles dans des formats adaptés aux déficients visuels varie de 7 à 20 % dans l'Union européenne, alors qu'elle est estimée à moins de 1 % dans les pays en développement.

L'Union européenne a signé, en avril 2014, le [traité de Marrakech](#), adopté sous l'égide de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Ce traité impose aux États membres de l'Union européenne de définir un ensemble contraignant d'exceptions et de limitations aux droits d'auteur en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Il prévoit également l'échange transfrontalier d'exemplaires de livres au format adapté, y compris les livres en braille et audio, entre les pays parties au traité.

Mise en œuvre du traité de Marrakech

En septembre 2017, le Parlement européen et le Conseil [adoptaient](#) le [règlement \(UE\) 2017/1563](#) et la [directive \(UE\) 2017/1564](#) afin de mettre en œuvre les dispositions du traité de Marrakech au sein de l'Union, dans le cadre de la modernisation en cours de sa législation sur le droit d'auteur. La directive prévoit une exception obligatoire et harmonisée au droit d'auteur, qui permet d'autoriser la diffusion et l'accessibilité dans l'ensemble de l'Union de copies d'œuvre aux formats adaptés (par exemple, en braille, en gros caractères ou audio) qui sont disponibles dans un État membre, sans permission préalable des ayants-droits. Le règlement régit l'échange transfrontalier des exemplaires au format adapté entre l'Union et des pays tiers parties au traité.

Conclusion du traité de Marrakech

La conclusion du traité de Marrakech a tardé en raison de divergences de vues entre la Commission et le Conseil, dès l'origine, au sujet de la compétence de l'Union à conclure des accords internationaux. La Commission estimait que l'Union pouvait conclure le traité de Marrakech elle-même (sans la participation des États membres) et elle a adopté une proposition de décision relative à la conclusion du traité. Cependant, plusieurs États membres ont jugé que leur participation était nécessaire et mit en cause cette décision. La Commission a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer sur ce point. Le 14 février 2017, la Cour [confirmait](#) la compétence exclusive de l'Union, qui lui permet de conclure elle-même le traité, sans participation des États membres. Conformément à [l'article 114](#) et à [l'article 218, paragraphe 6](#), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le [Conseil](#) attend l'approbation du Parlement avant de procéder à la conclusion du traité de Marrakech.

Position du Parlement européen

Le 7 décembre 2017, la commission des affaires juridiques du Parlement adoptait – sans aucun amendement – sa recommandation de donner l'approbation du Parlement européen à la décision du Conseil relative à la conclusion du traité de Marrakech. Cette recommandation sera donc examinée par la plénière en janvier.



Procédure d'approbation: [2014/0297\(NLE\)](#); commission compétente au fond: JURI; rapporteur: Max Andersson (Verts/ALE, Suède).

